

RÈGLEMENT No 92

RÈGLEMENT POURVOYANT À UN EMPRUNT DE 7 830 936.00\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE AVEC INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USEES ET L'EXTENSION DU RÉSEAU D'AQUEDUC AVEC UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME.

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un réseau d'égout domestique avec interception et traitement des eaux usées ainsi que d'extensionner le réseau d'aqueduc actuel avec l'aménagement d'un système d'alimentation en eau dans la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QUE le coût réel de ces travaux est estimé à 7 830 936.00 \$;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance spéciale tenue le 26 novembre 1996.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Lévesque, appuyé par M. René Dubé et résolu à l'unanimité que le règlement suivant, portant le numéro 92, soit adopté.

RÈGLEMENT POURVOYANT À UN EMPRUNT DE 7 830 936.00 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE AVEC INTERCEPTION ET TRAITE- MENT DES EAUX USEES ET L'EXTENSION DU RÉSEAU D'AQUEDUC AVEC UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- PACÔME.
---

ARTICLE 1 • But et description des travaux •

Le Conseil municipal décrète des travaux visant la construction d'un réseau de collecte des eaux domestiques avec interception et traitement des eaux, ainsi que l'extension du réseau d'aqueduc avec un nouveau système d'alimentation en eau et divers travaux municipaux connexes.

ARTICLE 2 • Dépenses autorisées •

Le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 7 830 936.00 \$ telle que détaillée sur les estimations jointes en annexes, en y incluant les frais techniques, les frais d'administration, les frais légaux, les frais de négociation de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, le prix d'acquisition des terrains et des servitudes nécessaires, ainsi que les autres dépenses accessoires, le tout tel qu'il appert de l'estimé préparé par la Firme BPR Ingénieurs-conseil déposé aux archives de la municipalité et joint au présent règlement sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 3 • Acquisition des droits de passage et autres •

Le Conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution.

ARTICLE 4 • Emprunt •

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas 7 830 936 \$ remboursable sur 20 ans.

ARTICLE 5 • Imposition fiscale à l'ensemble •

Afin de rembourser les échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt ci-dessus décrété et dans la proportion de 15%, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé chaque année sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

ARTICLE 6 • Imposition fiscale aux secteurs desservis •

Afin de rembourser les échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt ci-dessus décrété et ce dans une proportion de 85%, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt et ce pour chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, situé dans le secteur où seront effectués les travaux, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement sous la cote "ANNEXE B" défini par un liseré de couleur en fonction des services requis par le présent règlement, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories.

ARTICLE 6.1 • Unité de base •

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

Catégories	Unités de base
- Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 6.2
- Terrain vacant	0.5
- Chalets	0.5
- Ébénisterie	1
- Salons funéraires	1
- Bureaux postes — Bell Canada	1
- Centre jardin	1
- Salon de coiffure	1
- Autres commerces, service et services professionnels	1
- Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1
- Maison de chambres — pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1
- Scierie, séchoir	1
- Maison de chambres — pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2
- Poissonnerie	1.5
- Hôtels avec bar et salle à manger seule	1.5
- Restaurants saisonniers	1.5
- Compagnies de transport	2/garage
	1/édifice à bureaux
- Industries manufacturières:	
1 à 4 employés	1
5 à 9 employés	1.5
10 employés et plus	2.5
- Institutions financières:	
1 à 4 employés	1
5 à 9 employés	1.5
10 employés et plus	2.5

- Garages	2
- Garages - Stations service	2
- Garage - peinture/soudure/débosselage/essence	2
- Restaurants	2
- Magasin général	2
- Épiceries - Bouchers	2
- Épiceries - Dépanneurs	2
- Salle de quilles	2
- Lave-autos	2.5
- Garages - Vente d'automobiles	3
- Fermes avicoles	3
- Fermes laitières	4
- Hôtels avec motels, restaurants et bar	4

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie «terrain vacant» signifie terrain:

a) qui est desservi par l'égout domestique ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

#### ARTICLE 6.2 • Unité de base résidentiel •

Unité résidentielle:

- A - L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.0) [vacant ou non].
- B - Pour chaque immeuble de plus de un (1) logement jusqu'à trois (3) logements: unité de base pour un immeuble un (1) logement (1.0) plus 0.8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- C - Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements: unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2.6) plus 0.7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- D - Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements: unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4.0) plus 0.5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- E - Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements: unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5.5) plus 0.13 pour chaque logement supplémentaire.

#### ARTICLE 6.3 • Valeur de l'unité •

La valeur de l'unité sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées et présentées au tableau joint au présent règlement sous la cote "ANNEXE C". Les tarifs ci-dessus s'appliquent que le local soit occupé ou non.

#### ARTICLE 7 • Appropriation des subventions •

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, et plus particulièrement la subvention visée en vertu du programme PADDEM estimé à 3 000 000.00 \$ ainsi que celle versée dans le cadre du programme RBS-EAU, estimé à 1 000 000.00 \$ et celle versée dans le cadre du programme TICQ estimé à 179 226.00 \$.

ARTICLE 8 • Entrée en vigueur •

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE.

Gervais Lévesque  
Gervais Lévesque, maire

Maryse Quellet  
Maryse Quellet, secr.-trés.

COPIE CONFORME  
CERTIFIÉE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Maryse Quellet, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment doffice que j'ai publié lavis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 20h00, le 6 décembre 1996.

Maryse Quellet  
Maryse Quellet, secr.-trés.